

## **L'enregistrement relatif à l'alinéa 2 de l'exigence 6 de la norme FAC-003-3**



## 1 L'enregistrement relatif à l'alinéa 2 de 2 l'exigence 6 de la norme FAC-003-3

---

3 Le Coordonnateur répond à l'ordonnance de la Régie dans la décision D-2016-195.

4 « [66] Pour ces motifs, la Régie demande au Coordonnateur de déposer, au plus tard le 1er  
5 juillet 2017, une proposition de procédure visant à obtenir :

- 6 • la liste des entités possédant des lignes de 200 kV et plus dont le cycle d'intervention est  
7 de 5 ans ou plus, à inclure au Registre;
  - 8 • l'identification de ces lignes dans le Registre. »
- 9

### 10 **Les pouvoirs et responsabilités du Coordonnateur et de la Régie**

11 Les dispositions de la norme FAC-003-3 ne confèrent pas au Coordonnateur le pouvoir de demander  
12 aux entités visées l'information relative aux lignes de 200 kV et plus dont le cycle d'intervention est  
13 de 5 ans ou plus. Seule la Régie dans son rôle de surveillance de la conformité et de l'application des  
14 normes de fiabilité peut demander et recueillir ces informations si elle l'estime requis.

15 Cependant, le Coordonnateur estime que le PSCAQ ne semble pas permettre au surveillant de rendre  
16 public les informations obtenues dans le cadre de sa surveillance. Par ailleurs, le Coordonnateur  
17 comprend du PSCAQ (lignes 23-29, page 30) que les informations qui sont soumises à la Régie par  
18 les entités visées dans le cadre de la surveillance demeurent confidentielles, sauf si une contravention  
19 est déterminée. En l'absence de contravention, la publication de l'information sur les lignes ne  
20 pourrait donc s'effectuer qu'avec le consentement des entités concernées par la norme FAC-003-3.

21 Le Coordonnateur souligne que la mesure M6 de l'annexe Québec de la norme FAC-003-3 prévoit  
22 que les entités doivent justifier leurs désignations de lignes selon certains critères précis. La  
23 vérification de ces justifications est effectuée par la Régie dans son rôle de surveillance de la  
24 conformité et de l'application des normes de fiabilité.

### 25 **L'identification des lignes au Registre**

26 Dans sa décision, la Régie explique qu'elle considère que la disposition particulière à la norme FAC-  
27 003-3 est semblable aux dispositions particulières applicables au réseau de transport principal dont les  
28 installations sont identifiées au Registre. Effectivement, le Coordonnateur doit informer les entités et  
29 les surveillants des éléments du RTP qu'il identifie en application de sa méthodologie, afin que les  
30 entités puissent appliquer les normes aux éléments ainsi désignés, et afin que la Régie puisse  
31 surveiller la conformité et l'application des normes de fiabilité. La Régie a jugé utile d'intégrer ces  
32 désignations au Registre des entités requis par la LRÉ.

33 La situation est différente dans le cas des lignes de plus de 200 kV désignées par une entité comme  
34 ayant un cycle de 5 ans et plus. En effet, la désignation est faite non pas par le Coordonnateur, mais  
35 bien par l'entité elle-même. Ainsi, lorsqu'une entité désigne une ligne en vertu de l'alinéa 2 de  
36 l'exigence 6, elle doit démontrer à la Régie que sa désignation respecte l'encadrement prévu à la

1 norme, et non pas au Coordonnateur.

2 Le Coordonnateur estime que la désignation par une entité d'une ligne par l'alinéa 2 de l'exigence 6  
3 est de la même nature que la désignation d'éléments dans le cadre de la norme CIP-002-5.1. La Régie  
4 a d'ailleurs accepté dans le dossier R-3947-2015 que la désignation d'éléments comme ayant un  
5 impact élevé, moyen ou faible ne soit pas consignée au Registre. Le Coordonnateur appuie cette  
6 décision, parce que l'identification des éléments est une activité encadrée par la norme CIP-002-5.1 et  
7 que l'identification doit se faire par l'entité elle-même. La Régie, dans son rôle de surveillance de la  
8 conformité et de l'application des normes de fiabilité, pourra donc examiner les justifications des  
9 entités quant à ces identifications. Par conséquent, le Coordonnateur estime que de consigner ces  
10 désignations par l'entité de ses lignes, prévu à l'alinéa 2 de l'exigence 6, au Registre des entités n'est  
11 pas nécessaire pour assurer l'application et la surveillance de cette exigence.

## 12 **Procédure proposée**

13 Afin de répondre à l'ordonnance de la Régie l'obligeant à proposer une procédure, le Coordonnateur  
14 propose une procédure par laquelle la Régie, dans son rôle de surveillante de la conformité et de  
15 l'application des normes de fiabilité, demande et obtient des entités selon la fréquence jugée  
16 appropriée les données relatives aux lignes de 200 kV et plus dont le cycle d'intervention est de 5 ans  
17 ou plus.

18 Par la suite, la Régie donnerait au Coordonnateur les instructions appropriées pour procéder aux  
19 modifications du Registre et le soumettre pour approbation à la Régie en vertu de l'article 85.13 de la  
20 LRÉ dans son rôle de responsable des mesures pour assurer la conformité. Ce processus, décrit à la  
21 pièce HQCMÉ-20 document 2, respecte les rôles du Coordonnateur et de la Régie énoncés  
22 précédemment.

## 23 **Conclusion**

24 Pour les raisons énoncées précédemment, le Coordonnateur estime que l'enregistrement des  
25 désignations de lignes par les entités n'est pas nécessaire et donc, la procédure proposée n'est pas  
26 nécessaire.

27 Aussi, le Coordonnateur considère que la procédure qu'il propose, bien qu'elle respecte son rôle et  
28 celui de la Régie, complique le processus de surveillance de la conformité : non seulement le  
29 surveillant devra demander l'ajout de lignes au Registre des entités, mais il devra également  
30 demander le retrait des désignations de lignes avant de pouvoir identifier des non-conformités, le cas  
31 échéant. Pour cette raison, le Coordonnateur considère que l'enregistrement des lignes désignées n'est  
32 pas souhaitable pour le régime obligatoire de la fiabilité au Québec.

33 Le Coordonnateur s'en remet à la Régie quant à la suite à donner pour mettre en vigueur cette  
34 procédure, notamment, relativement à son entrée en vigueur.

35